

**Direction des affaires juridiques et
administratives**

**OBJET : AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA PLATEFORME
DE VISSENTY AU PROFIT DU CLUB SPORTIF ANNONNEEN**

Le Maire d'Annonay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2122-22,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L2121-1 et suivants,

VU la délibération n° 96-2020 du 03 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire conférée par le Conseil Municipal, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT que le Club Sportif Annonéen a sollicité la commune d'Annonay afin de construire un réceptif à proximité immédiate du stade rue Pierre de Coubertin permettant au club de rénover et agrandir ses installations suite à l'évolution du projet sportif de l'association,

CONSIDERANT que la ville d'Annonay a procédé à une publicité publiée par l'Hebdo de l'Ardèche entre le 31 mars et le 21 avril 2022 en vue de s'assurer, préalablement à la délivrance du titre sollicité, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente,

CONSIDERANT l'absence de projet concurrent à l'issue de cette publicité,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Une autorisation d'occupation temporaire du domaine public portant sur la plateforme au sein du complexe sportif de Vissenty est consentie au profit du Club Sportif Annonéen pour une durée de douze ans moins un jour.

ARTICLE 2 : Compte tenu de l'investissement pris en charge par l'occupant pour l'édification du réceptif, l'autorisation d'occupation est consentie moyennant une redevance forfaitaire annuelle de 1000 € TTC (mille euros).

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au Club Sportif Annonéen dont le siège social est situé 46 rue Pierre de Coubertin, Stade Antonio Pinto 07100 ANNONAY.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay, le 29 AOUT 2022

Le Maire

Simon PLENET

Transmis en sous-préfecture le : 02/09/2022

Identifiant télétransmission : 007-210700100-20220502-34926-AR-1-1